

Nature de l'acte : 3.5

N° AP 119 04 2024

Mis en ligne le29.04.24.

Transmis le29.04.24

RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE "CAVURNES"

Le maire de la commune de Lourdes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;
Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;
Vu l'arrêté en date du 30 septembre 1977 portant règlement des cimetières communaux ;
Vu l'arrêté n°2007-06-19 en date du 7 juin 2007 approuvant le règlement du jardin du souvenir et du columbarium ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2023 portant sur la création et la tarification des cavurnes ;

Suite à la création d'un espace cinéraire de type « cavurnes », le règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir, faisant l'objet de l'arrêté n°2007-06-19 en date du 7 juin 2007, est complété comme il suit :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un espace réservé aux cavurnes est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 :

La cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne devra être recouverte d'un monument cinéraire et pourra recevoir d'une à quatre urnes. La fourniture et la pose de ce monument sera à la charge du concessionnaire.

Les dimensions de la cavurne sont les suivantes :

Format général de la cavurne : 0,60 m X 0,60 m x 0,60 m

Format maximum du monument funéraire : 0,80 m de long X 0,60 m de large

Dans le cas où la famille fera le choix d'ajouter une stèle sur la cavurne, les critères suivants seront à respecter :

Hauteur maximale de la stèle (hauteur tombale non incluse) : 0,60 m

La largeur maximale de la stèle ne devra pas être supérieure à celle de la cavurne.

Les inscriptions admises sur la stèle : nom, prénom, date de naissance, date de décès. Une marque d'appartenance religieuse est autorisée.

ARTICLE 3 :

Les conditions d'accès au cimetière, et d'une manière générale la réglementation des concessions de terrain, s'appliquent aux concessions de cavurnes.

ARTICLE 4 :

La demande de concession doit être adressée au Maire qui déterminera l'emplacement. Le concessionnaire, n'ayant en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 5 :

Il ne sera accordé que des concessions de 15 ou 30 ans au tarif en vigueur au moment de la demande. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 6 :

L'espace « cavurnes » étant un lieu collectif de commémoration à surface réduite, aucun objet, plaque, plante en pot, fleur, etc... ne sera toléré en dehors de l'emplacement réservé à chaque famille soit les limites de la concession (0,80 m X 0,60 m).

ARTICLE 7 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance d'usage avec affectation spéciale et nominative.

ARTICLE 8 :

En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat et après le délai légal de deux ans, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir. La cavurne pourra de nouveau être concédée à une autre famille.

ARTICLE 9 :

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne pourront être déplacées de l'espace cinéraire sans une demande d'autorisation préalable écrite et déposée en Mairie :

Soit pour une dispersion au Jardin du Souvenir,

Soit pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra, alors, de plein droit et gratuitement, la cavurne devenue libre.

ARTICLE 10 :

L'autorisation de dépôt ou de retrait d'une urne sera donnée par un représentant de l'Administration communale, après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée et de l'ayant droit ou des ayants droit.

ARTICLE 11 :

L'ouverture et la fermeture d'une cavurne sont de la responsabilité de la famille (ayants droit). Les éventuels dommages causés à la cavurne lors d'une ouverture ou d'une fermeture seront de la seule responsabilité de la famille qui devra en assumer la remise en état.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement vient en complément du règlement des cimetières, du Columbarium et du Jardin du Souvenir. Les règles applicables pour les cimetières s'imposent également pour les concessions cinéraires de type « cavurnes ».

ARTICLE 13 :

Le présent règlement sera remis à chaque demandeur. Il sera également disponible sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 15 :

Madame la Directrice des Services et les agents placés sous son autorité, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera apposé au panneau d'affichage du cimetière et tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Fait à Lourdes, le

le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

